

VD_FINDINFO ML / 2025 / 100 vom 25. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___100

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 100 du 25 août 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 100 del 25 agosto 2025

Regeste

CAUTIONNEMENT, VICE DU CONSENTEMENT, LOI COVID-19, CRÉDIT, LIMITATION ARBITRAIRE DU POUVOIR D'EXAMEN | 82 LP, 320 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 31

mars 2025 consid. 3.2). B) aa) La recourante invoque tout d'abord un vice du consentement en rapport avec le plan de paiement du 13 juin 2023. bb) Selon l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 et la référence ; ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1 et les références). Sont notamment des moyens libératoires ceux tirés d'un vice de la volonté (Veillet/ Abbet in Abbet/Veillet, La mainlevée de l'opposition, 2 e éd., 2022, n. 119 ad art. 82 LP). A cet égard, la victime d'une erreur, d'un dol ou d'une crainte fondée ne peut simplement se prévaloir du fait qu'elle a invoqué ce vice de volonté dans le délai d'une année prévu par l'art. 31 CO (Code des obligations ; RS 220) ; elle doit au contraire rendre vraisemblable le vice de volonté invoqué (TF 5A_773/ 2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.2, SJ 2016 I 437 ; Veillet/ Abbet, op. cit., n. 122 ad art. 82 LP). cc) En l'espèce, force est de constater que le moyen tiré du vice du consentement invoqué par la recourante repose sur des faits qui ne ressortent nullement de l'état de fait du prononcé attaqué. Le recours ne contient par ailleurs pas de grief motivé de complètement dudit état de fait, de sorte que, soulevé pour la première fois en recours, le moyen est irrecevable. Au surplus, la pièce 7 sur laquelle la recourante fonde son argumentation est également irrecevable (cf. consid I supra). De toute manière, à supposer recevable, cette pièce ne permettrait aucunement d'admettre le moyen soulevé. En effet, le document en question, soit un courriel de l'administrateur unique de la recourante à l'intimée du 29 mars 2022, ne fait état d'aucun élément de contrainte s'agissant de la recourante, ce courriel concernant son administrateur, appelé par l'intimé à signer également le plan de paiement. En outre, le courriel est antérieur à la signature du plan de paiement du 13 juin 2023 et la recourante n'allègue pas avoir dénoncé ce plan de paiement, en invoquant un vice de consentement après la signature dudit plan, dans le délai d'un an prévu par l'art. 31 CO. Aussi, y aurait-il eu un vice de consentement que le plan de paiement devrait, au vu du dossier, être considéré comme ratifié, comme le prévoit la disposition précitée. Ce premier moyen doit dès lors être écarté. C) La recourante invoque

ensuite l'ordonnance fédérale concernant l'adaptation des taux d'intérêt visés par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 du 21 mars 2025, entrée en vigueur le 31 mars 2025. Elle allègue que le taux prévu par cette ordonnance serait de 0,25%, conteste par conséquent « le calcul des intérêts postérieurs au 31 mars 2025 » et demande, à titre subsidiaire, « une réformation quant au taux applicable et aux modalités de remboursement ». Tout d'abord, il apparaît que l'ordonnance précitée fixe le taux d'intérêt entre le preneur de crédit et la banque, non pas entre le preneur de crédit et la caution qui se retourne contre celui-ci après résiliation du prêt et paiement de la caution à la banque. Elle n'est ainsi d'aucun recours à la recourante dans le présent cas de figure. Au surplus, selon la convention de crédit signée le 26 mars 2020, la durée du prêt était de 60 mois à compter de la date de l'octroi du crédit. Or, on ignore à quelle date le prêt a été accordé - et la recourante n'invoque aucun complément de fait à cet égard - et donc si la convention aurait été encore en vigueur, n'aurait-elle pas été résiliée, plus de 5 ans après sa signature, le 31 mars 2025, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance invoquée. Dans ces conditions, la recourante ne saurait se prévaloir du taux indiqué dans ladite ordonnance, et cela même si ce taux pouvait s'appliquer entre le preneur et la caution. Le grief est donc mal fondé. D) Enfin, la recourante soulève une « erreur procédurale dans la motivation », relevant que le prononcé attaqué mentionne que la motivation de la décision a été demandée par l'intimée alors qu'en réalité c'est la recourante qui l'avait requise. Cette constatation est exacte. Cela n'a toutefois aucune portée sur le bien-fondé de la décision attaquée. III. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.